



SRI LANKA¹

Etat: 1^{er} janvier 2020

Aperçu des effets de la convention

I. Etendue des dégrèvements

Nature des revenus	Impôt sri-lankais		Dégrèvement conventionnel			Remarques voir chiffres
	Désignation	Taux %	de %	à %	Procédure	
Dividendes	withholding tax	14				II 1
– Règle			0	14	Réduction/ remboursement	
– Participations dès 25 %			4	10	do.	
Intérêts	withholding tax	5	0	5		II 2
Redevances de licences	withholding tax	14	4	10	do.	
Prestations de services	income tax	14	9	5	do.	
Pensions et rentes	withholding tax	0-15	0-15	0	do.	II 3

II. Particularités

1. Le 27 mars 2002, le Parlement a adopté un budget qui modifie diverses dispositions du droit fiscal dès le 1^{er} avril 2002.
2. Il n'est prélevé aucun impôt sur des paiements jusqu'à LKR 6000.-.
3. Le taux d'impôt applicable dépend du montant de la prestation de prévoyance.

III. Procédure

Dans la règle le dégrèvement de l'impôt sri-lankais a lieu à la source. Il n'existe pas de formule de demande.

¹ Les données et informations contenues dans ce document sont fournies uniquement à titre informatif, sans engagement ni garantie d'aucune sorte de la part de la Confédération suisse. Ce document est mis à jour périodiquement, mais seules les dispositions juridiques contenues dans les lois fiscales, notamment celles de la convention contre les doubles impositions applicable, font foi. En particulier, s'agissant des informations sur le droit interne de l'Etat partenaire (par ex. taux d'imposition à la source en droit interne, délais pour les demandes de remboursement, etc.), le contribuable est tenu de vérifier ces informations directement auprès des autorités compétentes de l'Etat partenaire.

IV. Dégrevements spéciaux des impôts suisses

Cf. explications concernant l'imputation forfaitaire d'impôt (Notice DA-M)

<https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/verrechnungssteuer/verrechnungssteuer/fachinformationen/merkblaetter.html>